

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/06/88

Origine :
DGR
STAT

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2231/88 STAT n° 139/88

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS D'EXERCICE DES MEDECINS ANATOMO-CYTO-PATHOLOGISTES.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et le décret n° 88-280 du 24 mars 1988 permettent aux médecins anatomo-cyto-pathologistes qui le souhaitent d'exercer en dehors d'un laboratoire d'analyses médicales.
Les enregistrements de ces médecins au fichier des praticiens doivent être modifiés en conséquence.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Département Statistique**

03/06/88	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
	MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux (pour attribution)
	M le Médecin Chef de la REUNION (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2231/88 - STAT n° 139/88

Objet : Conditions d'exercice des médecins anatomo-cyto-pathologistes.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et son décret d'application n° 88-280 du 24 mars 1988 ont modifié profondément la situation au regard de la législation de Santé Publique et de Sécurité Sociale des médecins anatomo-cyto-pathologistes.

En effet, ces praticiens peuvent désormais choisir d'exercer :

- soit dans un laboratoire d'analyses médicales, exclusif ou polyvalent ; dans ce cas ils continuent de relever de la loi du 11 juillet 1975 et leur situation reste identique à celle que connaissent tous les anatomo-cyto-pathologistes libéraux actuellement : ils dépendent de la convention de biologie pour leurs actes en BP et de la convention médicale pour leurs actes en K.

- soit dans un cabinet libéral et leur situation devient similaire à celle des autres médecins libéraux, sous réserve de certaines spécificités envisagées dans la présente circulaire.

I - SITUATION CONVENTIONNELLE DES MEDECINS ANATOMO-CYTO-PATHOLOGISTES EXERCANT EN CABINET LIBERAL :

Ceux-ci relèvent exclusivement de la convention nationale médicale de juillet 1985, pour l'ensemble de leur activité.

Il leur appartient donc, après avoir procédé à la déclaration préalable au préfet prévue par le décret du 24 mars 1988, d'informer la Caisse Primaire dans le ressort de laquelle ils exercent de leurs nouvelles conditions d'exercice.

Ces modifications statutaires permettent l'application de l'article 37 dernier alinéa de la convention médicale. En conséquence, et quelle qu'ait été leur situation initiale au regard de cette convention, ces praticiens bénéficient d'un délai d'un mois pour notifier, le cas échéant, leur nouvelle option conventionnelle. En cas de silence de leur part, ces praticiens seront placés, à l'issue de ce délai d'un mois, en secteur I et seront tenus de respecter les tarifs conventionnels.

II - ENREGISTREMENT AU FICHER PRATICIEN :

Les médecins anatomo-cyto-pathologistes exerçant en cabinet libéral devront être enregistrés sous le code spécialité 37, nouveau code créé à cet effet.

Toutefois, dans l'attente de la parution prochaine d'un arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la Sécurité Sociale, ces praticiens ne peuvent prétendre à l'utilisation des lettres-clés CS et VS.

S'agissant de l'enregistrement de ces médecins au fichier praticiens, il convient de distinguer plusieurs hypothèses :

1) - l'anatomo-cyto-pathologiste opte lors de sa première installation pour l'exercice en cabinet libéral :

l'enregistrement sera le même que pour l'installation de tout médecin libéral, sous le code spécialité 37 ;

2)- l'anatomo-cyto-pathologiste exerçait en tant que seul directeur d'un laboratoire privé d'analyses médicales ou au sein d'un laboratoire exclusif dont tous les directeurs optent pour l'exercice en cabinet libéral :

- a) il était salarié à la fois pour son activité médicale en K et son activité de biologiste en BP. Il convient de maintenir l'enregistrement du laboratoire au fichier en mentionnant la nature d'exercice 07, la date de cessation d'activité et son motif code 3.
- b) il était salarié pour son activité de biologiste en BP et libéral pour son activité médicale en K. S'agissant de l'enregistrement du laboratoire, il convient de procéder comme au paragraphe ci-dessus, l'enregistrement du praticien lui-même devra être modifié en indiquant une date de fin de spécialité pour le code 38 et en créant la spécialité 37.

3) - l'anatomo-cyto-pathologiste exerçait au sein d'un laboratoire dirigé par plusieurs directeurs ou directeurs adjoints dont l'un au moins poursuit son activité dans les conditions antérieures :

- a) aucun des directeurs de laboratoire qui poursuivent leur activité n'est médecin anatomo-cyto-pathologiste :

l'enregistrement du laboratoire sera modifié en fermant la spécialité 39 et en créant la spécialité 30.

l'anatomo-cyto-pathologiste qui opte pour l'exercice en cabinet libéral sera, soit enregistré comme un médecin s'installant sous le code spécialité 37, soit verra sa spécialité 38 transformée en 37, selon qu'il était ou non initialement enregistré au fichier praticien.

- b) l'un au moins des directeurs de laboratoire qui poursuivent leur activité est un médecin anatomo-cyto-pathologiste :

l'enregistrement du laboratoire ne subit aucune modification,

s'agissant de l'enregistrement de l'anatomo-cyto-pathologiste qui opte pour l'exercice en cabinet libéral, il convient de procéder comme au paragraphe précédent.

4) - l'anatomo-cyto-pathologiste exerce dans le cadre d'une activité libérale au sein d'un établissement public hospitalier :

L'anatomo-cyto-pathologie figurant sur le plan hospitalo-universitaire au nombre des disciplines mixtes, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a estimé fondé d'autoriser ces professionnels à exercer leur activité libérale à l'hôpital, selon leur préférence, soit dans les conditions prévues pour les cliniciens soit dans les conditions prévues pour les autres praticiens (radiologistes, anesthésistes, biologistes).

L'enregistrement des anatomo-cyto-pathologistes sera créé sous le code spécialité 37 et dans les conditions prévues par la circulaire DGR n° 2180 du 22 janvier 1988.

III - MODALITES DE FACTURATION DES ACTES EFFECTUES PAR LES ANATOMO-CYTO-PATHOLOGISTES EXERCANT EN CABINET LIBERAL :

Ces praticiens relevant pour la cotation de leurs actes de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, ce texte a été modifié par l'arrêté du 29 avril 1988 paru au Journal Officiel du 5 mai 1988 :

l'article 2 des dispositions générales de cette nomenclature prévoit désormais une lettre-clé P utilisable pour les actes d'anatomo-cyto-pathologie effectués par les médecins qualifiés en anatomo-cyto-pathologie en vertu du décret du 24 mars 1988,

un nouvel article a été inséré dans ces dispositions générales prévoyant que pour la facturation des actes d'anatomo-cyto-pathologie, ces praticiens doivent se reporter aux cotations inscrites au chapitre A de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Ces actes cotés en P étant des actes médicaux, ils sont pris en charge à 75 % et il n'y a pas lieu, au même titre que les actes de radiologie cotés en Z, d'exiger la présentation d'une prescription lors des demandes de remboursement. En revanche pour les actes cotés en BP, la prescription reste exigible.

S'agissant de la valeur de cette lettre-clé, celle-ci doit être prochainement fixée par avenant à la convention nationale médicale du juillet 1985 et les caisses seront informées de l'entrée en vigueur de cette valeur dès l'approbation dudit avenant conventionnel par les autorités de tutelle.

Tous les actes auxquels peuvent procéder les anatomo-cyto-pathologistes exerçant en cabinet libéral (C, K, P) devront être facturés sur leurs feuilles de soins médecins référencées S 3110 d.

IV - INCIDENCES SUR LE REGIME DES AVANTAGES SOCIAUX :

Différentes hypothèses doivent également être envisagées :

1) - l'anatomo-cyto-pathologiste relevait du régime des praticiens et des auxiliaires médicaux conventionnés en application de l'article L 722-1 2°) du Code de la Sécurité Sociale :

a) il adhère à la convention nationale médicale en restant en secteur I : sa situation reste inchangée.

b) il adhère au secteur "honoraires libres" de la convention nationale médicale et peut donc opter soit pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en prenant à sa charge l'ensemble de ses cotisations sociales, soit pour l'affiliation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles.

2) L'anatomo-cyto-pathologiste n'exerçait aucune activité médicale (de prélèvement) et relevait donc exclusivement de la convention nationale prévue à l'article L 162-14 :

il doit dans ce cas, en fonction du secteur conventionnel auquel il adhère, opter soit pour le régime des praticiens conventionnés, soit pour l'affiliation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles, dans les mêmes conditions que l'ensemble des médecins libéraux.

Ces changements d'affiliation prennent effet au 1er jour du trimestre civil suivant leur notification par le médecin anatomo-cyto-pathologiste.

V - MESURES TRANSITOIRES :

Afin de permettre d'exercer aux médecins anatomo-cyto-pathologistes qui s'installent pour la première fois et ont opté pour l'exercice en cabinet, il y a lieu d'adopter à leur égard des mesures transitoires, dans l'attente de la fixation de la valeur de la lettre-clé P et de la diffusion de l'action de maintenance du système informatique relative aux dispositions susvisées.

Ainsi, il convient de délivrer à ces praticiens :

- des feuilles de soins réf. S 3110 d préidentifiées à leur nom, sous le code spécialité 01, pour leur activité de prélèvement en K et leurs éventuelles consultations ou visites,
- des feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire réf. S 3131a pour leurs actes d'anatomo-cyto-pathologie qu'ils factureront en BP. Ces feuilles seront identifiées sous un numéro de laboratoire provisoire (série des 90.000, code catégorie 3, code spécialité 40 et code implantation géographique 07).

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE